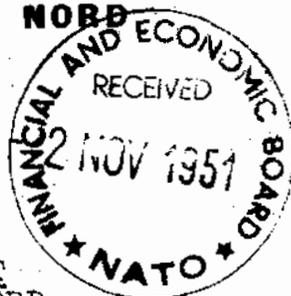


SUPPLÉMENTS DU CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD**SECRET****DOCUMENT**

C7-D/23 (final) +

OR. ANGL.

29 octobre 1951

**RESOLUTION SUR L'ACCESSION DE LA GRECE ET
DE LA TURQUIE AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Approuvée par le Conseil au cours de sa réunion du
20 septembre 1951, à 14 heures (C7-R/11, point I)) ✓

LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD :

1. Ayant examiné la proposition présentée en vue de l'accession du Royaume de Grèce et de la République de Turquie au Traité de l'Atlantique Nord ;
2. Assuré que l'accession de la Grèce et de la Turquie au Traité de l'Atlantique Nord permettra de renforcer la sécurité de la région de l'Atlantique Nord ;
3. Ayant examiné la question des amendements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux dispositions du Traité de l'Atlantique Nord,

RECOMMANDE :

aux gouvernements Parties au Traité :

4. Que, par application de l'article 10 du Traité, les gouvernements entament les procédures nationales propres à permettre d'inviter le Royaume de Grèce et la République de Turquie à accéder au Traité de l'Atlantique Nord et avisent ultérieurement de leur accord le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;
5. Que la Grèce et la Turquie deviennent Parties au Traité à la date du dépôt de leurs instruments d'accession respectifs auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;
6. Que, prenant effet à la date du dépôt auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de l'instrument d'accession du gouvernement de la République de Turquie, une modification appropriée de l'article 6 du Traité devra entrer en vigueur.

CONVIENT :

Que ces buts seraient atteints et les exigences du Traité satisfaites par la mise en application du protocole conformément à la procédure exposée ci-dessus.

RECOMMANDE EN OUTRE :

Que ce protocole soit préparé en anglais et en français, et signé le plus tôt possible par les membres du Conseil des Suppléants, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs.

- † - Ce document annule et remplace le document C7-D/23 (définitif) ✓ en français, du 17 octobre 1951. Les destinataires sont priés de détruire le précédent document, conformément aux règles de sécurité en vigueur.